



CONSEIL D'ADMINISTRATION N°19

Du Mardi 26 novembre 2019

Salle 115,

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

14 rue François de Sourdis, Bordeaux



Gropament d'Interès Public entre :



Ordre du jour

1. Délibération CA191126.01 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°18 du 10 avril 2019 ;	3
Annexe à la délibération n°CA191126.01.....	4
2. Délibération CA191126.02 – Adoption de la nouvelle convention de mise à disposition de locaux de la Région Occitanie	6
Annexe à la délibération n°CA191126.02 Convention d'occupation des locaux	7
3. Délibération CA191126.03 – Adoption de la proposition de décision budgétaire modificative 2019 du Groupement	22
Annexe à la délibération n°CA191126.03.....	23
4. Délibération CA191126.04 – Adoption de la proposition de budget initial 2020 du Groupement	24
Annexe à la délibération n°CA191126.04.....	25

Délibération CA191126.01 - Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°18 du 10 avril 2019 ;

Mesdames, Messieurs,

Lors du Conseil d'administration du 10 avril 2019 du Groupement, un procès-verbal de séance a été établi et il convient de le soumettre à votre appréciation.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : Le procès-verbal de séance du Conseil d'administration du 10 avril 2019, ci-annexé, est approuvé.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du conseil d'administration

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 18 du 10 avril 2019.

Lieu :

Hôtel de Région Occitanie
22 boulevard du Maréchal Juin
31 400 TOULOUSE
Salle A324 – bâtiment sud

Membres du Conseil d'administration présents (voix délibératives) :

Mme Charline CLAVEAU-ABBADIE, Conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine, Présidente du Groupement, en visio-conférence,
Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de l'académie de Toulouse,
M. Patric ROUX, Conseiller régional d'Occitanie, 1^{er} Vice-Président du Groupement.

Autres personnalités présentes :

M. Didier AGAR, Inspecteur Pédagogique Régional du Rectorat de l'académie de Toulouse,
Mme Lucie CANO, Agent comptable du Groupement,
M. Estève CROS, Directeur du Groupement,
M. Olivier CURNELLE, Secrétaire général adjoint de l'académie de Toulouse,
M. Olivier DUSSOUCHAUD, Chargé de mission du Groupement,
Mme Pauline LARRIEU, Chargée de mission du Groupement,
M. Jérémie OBISPO, Directeur adjoint du Groupement,
Mme Florie RICHARD, Chargée de mission du Groupement,
M. Philippe VIALARD, Responsable de l'unité Catalan – Occitan, Région Occitanie,

Pouvoirs reçus de :

M. Marc OXIBAR, Conseiller régional Nouvelle Aquitaine, en faveur de Mme Charline CLAVEAU ABBADIE,
Mme Mumine OZSOY, Conseillère régionale Nouvelle Aquitaine, en faveur de Mme Charline CLAVEAU ABBADIE,
Mme Dominique SALOMON, Conseillère régionale Occitanie, en faveur de M. Patric ROUX.

Mme CLAVEAU-ABBADIE, Présidente du Conseil d'administration, ouvre la séance et constate que le quorum étant atteint, le Conseil d'administration peut délibérer valablement, conformément à l'article 12.3 de la convention constitutive du Groupement.

La Présidente souhaite remercier les participants de leur présence.

La Présidente procède ensuite à l'examen des délibérations.

- 1. Délibération CA190410.01** : Adoption du procès-verbal du Conseil d'administration n°17 du 21 février 2019 ;

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

- 2. Délibération CA190410.02** : Adoption d'une convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine et son prestataire sur l'accès des agents de l'OPLO au restaurant administratif ;

Il est précisé qu'il s'agit, comme c'est le cas pour les agents de l'Office installés à Toulouse, de permettre aux agents de l'antenne de Bordeaux d'avoir accès au restaurant administratif de la Région Nouvelle-Aquitaine.

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

- 3. Délibération CA190410.03** : Modification de la répartition des tâches des services du groupement (transformation d'un poste de catégorie B en catégorie C) ;

La délibération, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité (6 votes).

Délibération CA191126.02 – Adoption de la nouvelle convention de mise à disposition de locaux de la Région Occitanie

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 10 de la convention constitutive de l'Office public de la langue occitane, les ressources du Groupement peuvent être constituées notamment de mises à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux.

En date du 4 décembre 2015, le Conseil d'administration de l'Office public de la langue occitane adoptait ainsi une convention de mise à disposition de locaux avec la Région Midi-Pyrénées afin de permettre l'accueil du siège de l'Office au sein des locaux régionaux.

Suite à la réorganisation des services de la Région et des nouveaux besoins en termes de postes de travail pour les agents de l'antenne de Toulouse de l'OPLO, il est aujourd'hui nécessaire d'adopter une nouvelle convention de mise à disposition de locaux.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : la convention de mise à disposition par la Région Occitanie de locaux, matériels, équipements et services généraux, ci-annexée est approuvée.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration

**CONVENTION D'OCCUPATION DANS
LE CADRE DE LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE
LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT DE LA REGION OCCITANIE**

➤ PRÉAMBULE	10
➤ ARTICLE 1 : OBJET	10
➤ ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX	10
➤ ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX.....	10
➤ ARTICLE 4 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION	10
➤ ARTICLE 5 : ÉTAT DES LOCAUX.....	10
➤ ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROPRIÉTAIRE	11
➤ ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT	11
➤ ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LES AUTRES OCCUPANTS DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION	12
➤ ARTICLE 9 : CESSION, SOUS LOCATION ET SOUS OCCUPATION	12
➤ ARTICLE 10 : LOYERS et charges	12
➤ ARTICLE 11 : FINANCEMENT ET MODALITÉS D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX	13
➤ ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT.....	13
➤ ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS	13
➤ ARTICLE 14 : ASSURANCES.....	13
➤ ARTICLE 15 : FIN ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION.....	14
➤ ARTICLE 16 : VISITE ET LIBÉRATION DES LOCAUX.....	14
➤ ARTICLE 17 : LITIGE ET ÉLECTION DE DOMICILE	14
➤ Annexe 1 – Prise en charge des dépenses.....	15
➤ Annexe 2 – Locaux des associations et structures occupant la Maison Régionale de l'Environnement	18
➤ Annexe 3 – Effectif total par niveau	19
➤ Annexe 4 : Plan des locaux mis à disposition.....	20
➤ Annexe 5 : Liste des mobiliers et des matériels, propriété de la Région Occitanie, mis à disposition du Groupement.....	21

La Région Occitanie, 22 boulevard maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9, représentée par Mme Carole DELGA en sa qualité de Présidente de la Région OCCITANIE, représentée aux présentes par Mme Cécile VEDEL, directrice générale déléguée organisation et fonctionnement, en vertu d'une délégation de signature consentie par Mme la Présidente DGD 2019-02-01 en date du 4 février 2019

Ci-après désignée comme le propriétaire,

ET

Le Groupement d'Intérêt Public dénommé Office Public de la Langue Occitane - Ofici Public de la Lengua Occitana

Dont le siège social est situé au 22 boulevard du Maréchal Juin – 31 406 Toulouse cedex 9

Représenté par Monsieur Estève CROS, Directeur, en vertu de l'article 14 de la convention constitutive du Groupement, dénommé ci-après le Groupement,

Ci-après désigné comme l'occupant,

PRÉAMBULE

La Région OCCITANIE est propriétaire de locaux situés au 14 rue de Tivoli à Toulouse. Ces locaux représentent une surface de 1 354.83 m² incluant, un parking aérien (usage exclusif) ainsi qu'un hall d'accueil et de quatre salles de réunion (usage partagé). Ce bâtiment dénommé "Maison Régionale de l'Environnement" a vocation à accueillir plusieurs associations et structures régionales.

Il a été convenu ce qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le propriétaire concède à titre gratuit et en application des articles 1875 et suivants du code civil, à l'occupant qui accepte, par la présente convention, les clauses, les charges et les conditions de droit et d'usage en pareille matière une partie des biens sis 14, rue de Tivoli – 31000 TOULOUSE, décrits à l'article 2.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant sont :

- 3 bureaux situés au 2ème étage, d'une superficie totale **de 60 m² environ**. (Cf plan en annexe 4) ;
- 1 place de parking.

Les locaux sont mis à disposition meublés, à l'exclusion des postes informatiques, téléphoniques et du matériel d'impression ou de reproduction dont l'achat et la maintenance incombent au Groupement. La liste des mobiliers et matériels mis à disposition du Groupement et propriété de la Région Occitanie est jointe en Annexe 5.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LOCAUX

L'occupant ne peut affecter les locaux mis à disposition à une destination différente des activités correspondant à son objet statutaire.

Tout changement à cette destination non autorisé par le propriétaire entraînerait de fait la nullité de la présente convention.

Par ailleurs, l'occupant s'engage, en outre, à solliciter les éventuelles autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son activité.

ARTICLE 4 : DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA MISE A DISPOSITION

La durée de la convention est du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022.

ARTICLE 5 : ÉTAT DES LOCAUX

L'occupant prend les locaux en l'état où ils se trouveront à l'entrée en vigueur de la convention.

Un état des lieux sera établi à l'entrée et à la sortie des locaux, de façon contradictoire entre l'occupant et le propriétaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PROPRIÉTAIRE

Il s'oblige à :

- Assurer à l'association la jouissance des locaux, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du Code civil, de la garantir des vices et des défauts de nature à y faire obstacle ;
- Assurer les dépenses d'entretien résultant d'un usage normal des locaux ;
- Les espaces partagés, les parties communes sont entretenus et équipés par la Région.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPANT

Il est rappelé que le bâtiment « Maison Régionale de l'Environnement » est classé au plan de la sécurité : ERP W5 pour le rez-de-chaussée et sous la réglementation « code du travail » pour chacun des trois étages. Seul le poste « accueil », situé au rez-de-chaussée, est habilité à recevoir du public en nombre limité (cf. Annexe 3 : effectif total par niveau).

Ce classement n'autorise pas la réception du public dans les étages.

Il est tenu :

7-1 Au plan de la sécurité :

- d'exécuter les instructions du propriétaire au sens de l'article R. 123-51 du Code de l'habitation et de la construction ;
- d'avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité pour le matériel et l'organisation des secours et des consignes particulières et spécifiques données (dont le règlement affiché dans les locaux) ;
- de procéder à une visite de l'établissement : locaux, installations et voies d'accès ;
- de constater l'emplacement et le bon fonctionnement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs et bornes à incendie) et d'avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- de ne rien stocker ou entreposer dans les circulations verticales et horizontales, de manière à préserver les évacuations et à supprimer le potentiel inflammable ;
- de contribuer à la sûreté des lieux, en particulier les conditions d'ouverture et de fermeture de lieux ;
- il devra accompagner ses visiteurs ; il ne sera pas délivré de prestations d'accueil à l'occupant par le propriétaire ;
- il s'engage à être formé pour les risques incendie ;
- lors de la tenue de réunions de travail en dehors des heures d'ouverture de la « Maison Régionale de l'Environnement », l'occupant devient responsable de l'évacuation. À ce titre, et avant toute organisation de réunions de travail en dehors des heures d'ouvertures du bâtiment, et le signaler à la Région :

Pour les salles :

- « Saumon » au 1^{er} étage : capacité maximum à respecter de 12 personnes,
- « Rio » au rez-de-chaussée : capacité maximum à respecter de 19 personnes,
- « Kyoto » au rez-de-chaussée : capacité maximum à respecter de 19 personnes,

- Pour la salle du 3^{ème} étage : la capacité maximum à respecter est de 90 personnes.

Au-delà de 35 personnes, l'occupant s'engage à prévoir la présence d'agent de sécurité certifié au minimum SSIAP1. Il fournira la preuve de son engagement (facture ou attestation de présence de l'agent de sécurité SSIAP1).

En deçà de 35 personnes, la procédure décrite à l'alinéa précédent s'applique.

7.2 Au plan de l'utilisation des locaux

- De veiller à la garde et à la conservation du bien prêté en application des dispositions de l'article 1880 du Code civil ;
- D'user des locaux de façon paisible ;
- D'assurer la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances ;
- De ne rien ni laisser faire dans les locaux qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- De ne pas utiliser d'appareils dangereux, de ne pas stocker de matières explosives ou inflammables, autres que celles d'un usage domestique courant, autorisées par les règlements de sécurité et de ne pas stocker des appareils à fuel ou à gaz ;
- De déclarer immédiatement à la Région toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais à la réparation du dommage, de son aggravation ou de ses conséquences éventuelles ;
- De supporter les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires ou obligatoires ;
- De ne faire aucun travail de construction, de démolition, de percement de mur, plancher, cloisons... de changement de disposition ou de distribution des locaux, sans l'autorisation expresse et écrite du propriétaire ;
- De faire respecter les règlements de police, les règlements sanitaires départementaux et plus généralement les réglementations nationales et locales applicables.

ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LES AUTRES OCCUPANTS DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉGION

Seule la Région peut autoriser la mise à disposition ou la résiliation de la mise à disposition des locaux situés à l'intérieur de la Maison de l'environnement.

ARTICLE 9 : CESSION, SOUS LOCATION ET SOUS OCCUPATION

La présente convention étant consentie à intuitu personae et en considération de son objet statutaire, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 10 : LOYERS et charges

La présente occupation est consentie à titre gratuit en vertu de l'article 1875 et suivants du code civil et se trouve valorisée dans l'annexe au compte de résultat.

Elle constitue de ce fait une subvention en nature de la Région Occitanie qui peut être évaluée à 9 590€ HT soit 11 508 TTC (100€ HT/an/m²) pour les locaux et se trouve valorisée dans l'annexe au compte de résultat du sous-occupant.

La valeur est annuellement revalorisée, au 31 octobre, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} = \frac{\text{loyer en cours} \times \text{indice de référence ICC* du 1}^{\text{er}} \text{ trimestre de l'année en cours}}{\text{Indice de référence ICC* du 1}^{\text{er}} \text{ trimestre de l'année précédente}}$$

*(ICC : Indice du coût de la construction)

L'occupant prend en charge ses frais de téléphone et l'accès à l'internet (fibre ou autre).

Pour les espaces mutualisés, salles de réunion, celles-ci seront utilisées par l'ensemble des associations et structures présentes sur le site et la Région ; un planning sera établi et envoyé à la Région.

La Région prend en charge les équipements techniques et le nettoyage des espaces communs, ainsi que les consommations d'eau, électricité et l'enlèvement des déchets. Le nettoyage des espaces mis à la disposition du Groupement sera également pris en charge par la Région.

En outre, le Groupement pourra accéder, dans le cadre de l'exercice de ses activités et sous réserve de leurs disponibilités, des salles de réunion et salles communes de la collectivité. Par ailleurs, les agents du Groupement pourront accéder aux parkings de l'Hôtel de Région. Cet accès se fera sans que cela fasse l'objet de contrepartie financière du Groupement de la part de la Région.

Les salariés du Groupement peuvent avoir accès au restaurant administratif sur la base d'une convention.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT ET MODALITÉS D'ENTRETIEN ET DE TRAVAUX

Les éventuels travaux d'embellissement des locaux (réfection des sols, murs et plafonds) sont réalisés par l'occupant, sous sa maîtrise d'ouvrage et financés sur ses fonds propres, après accord de la Région. Dans ce cadre, le locataire peut bénéficier d'une subvention en investissement de la Région.

Les travaux de réparation, définis comme des opérations de maintenance curative, sont réalisés par la Région ou son prestataire, sous sa maîtrise d'ouvrage ; ils sont financés par la Région.

ARTICLE 12 : FINANCEMENT DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT

La responsabilité des charges de fonctionnement courant et leur financement sont récapitulés dans le tableau en annexe 1.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉS

L'occupant assume l'entière responsabilité des personnes et des activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. Il répondra des pertes et des dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

Il ne pourra en aucun cas tenir la Région pour responsable de tout vol et dégradation qui pourrait être commis dans les biens mis à disposition. Il renonce à tout appel en garantie et tout recours en responsabilité contre l'occupant et la Région.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

L'occupant, s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité susceptible d'être engagée du fait de ses activités, de la possession ou l'exploitation d'équipements, de la présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux personnes et aux tiers présents dans les locaux ;
- À la suite de tout dommage, y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, aux bâtiments et aux installations générales mises à disposition.

À ce titre, il devra souscrire une police d'assurance destinée à garantir les locaux pour les parties qu'il occupe et qui feront l'objet d'un état des lieux détaillé prévu à l'article 5 de la convention, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers, les risques de responsabilité civile et tous les risques inhérents à son activité.

Il justifiera du paiement des primes en fournissant à l'entrée en jouissance.

ARTICLE 15 : FIN ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention prend fin à son terme.

Autres cas de résiliation :

Par résiliation de plein droit du fait de l'occupant, en cas du :

- Dissolution ou changement social ;
- Non-respect par l'occupant des engagements définis à la présente convention ;
- Pour tout motif d'ordre public ;
- Pour tout motif d'intérêt général lié au domaine occupé ;

Sauf pour le cas de résiliation prévu dans l'article 15.1, la résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois, après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant un mois.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties, quel qu'en soit le motif, ne pourra pas donner lieu à une indemnisation ou un dédommagement de quelque nature que ce soit, au profit de l'autre partie.

ARTICLE 16 : VISITE ET LIBÉRATION DES LOCAUX

Pendant toute l'exécution de la présente convention, l'occupant devra laisser les représentants de l'occupant ou de la Région, leurs agents et leurs prestataires pénétrer dans les locaux mis en disposition pour visiter, entretenir ou réparer les locaux et l'immeuble.

À l'expiration de la présente convention, l'occupant devra évacuer le lieu occupé, enlever les équipements, matériels, dossiers, archives...qu'il aura pu installer dans les locaux.

Il devra remettre les lieux en parfait état, avant l'état des lieux de sortie prévu à l'article 5 de la convention.

A défaut, la Région pourra faire réaliser, aux frais de l'occupant, les travaux de nettoyage et d'entretien nécessaires à la remise en état des lieux.

Les travaux quels qu'ils soient, financés par l'occupant, deviendront propriété de la Région à l'expiration de la convention, sans que celui-ci ne puisse demander une indemnité ou un dédommagement.

ARTICLE 17 : LITIGE ET ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour la signification de tous les actes, les parties font élection de domicile :

- La Région Occitanie 22 boulevard Maréchal Juin 31400 - TOULOUSE
- L'Office public de la langue occitane - Ofici Public de la Lengua Occitana - 22 boulevard Maréchal Juin - 31406 TOULOUSE

Les litiges relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le
Pour la Région OCCITANIE

La Région

Pour l'Office Public de la Langue Occitane,

Le Directeur, Estève CROS

Annexe 1 – Prise en charge des dépenses

Charges	Réalisées par		Financées par		Observation
	Région ou son prestataire	l'Office ou son prestataire	Région ou son prestataire	L'Office ou son prestataire	
CHARGES DE FONCTIONNEMENT COURANT					
Loyer					Sans objet
Impôts locaux	X		X		
Charges de copropriété	X		X		
Electricité (abonnement et consommations)	X		X		
Gaz (abonnement et consommations)	X		X		Sans objet
Eau (abonnement et consommations)	X		X		
Gardiennage /Surveillance					Sans objet
Nettoyage des locaux	X		X		
Assurances					
• Dommages aux biens	X		X		
• Autres		X		X	
CHARGES DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS					
Installations électriques					
• préventive	X		X		
• curative	X		X		
• évolutive	X		X		
• obligatoire	X		X		
Installations de chauffage-climatisation					
• préventive	X		X		
• curative	X		X		
• évolutive	X		X		
• obligatoire	X		X		
Installations ascenseurs					
• préventive	X		X		
• curative	X		X		
• évolutive	X		X		
• obligatoire	X		X		

Charges	Réalisées par		Financées par		Observation
	Région ou son prestataire	L'Office ou son prestataire	Région ou son prestataire	L'Office ou son prestataire	
Equipements de sécurité					
• préventive	X		X		
• curative	X		X		
• évolutive	X		X		
• obligatoire	X		X		
Equipements de désenfumage					
• préventive	X		X		
• curative	X		X		
• évolutive	X		X		
• obligatoire	X		X		
CHARGES DE TRAVAUX D'EMBELLEMENT					
• murs, sols, plafonds		X		X	Possibilité d'une subvention d'investissement régionale
CHARGES DE TRAVAUX DE RÉPARATION					
• Charges du locataire	X		X		
• Charges du propriétaire	X		X		
TÉLÉPHONIE					
Abonnement		X		X	
Consommations		X		X	
Maintenance		X		X	
Travaux		X		X	
Mise à disposition d'infrastructures permettant la connexion d'un réseau indépendant	X		X		
INFORMATIQUE					
Abonnement		X		X	
Consommations		X		X	
Maintenance		X		X	
Travaux		X		X	
Mise à disposition d'infrastructures permettant la	X		X		

connexion d'un réseau indépendant					
IMPRESSIONS-REPROGRAPHIE					
Abonnement		X		X	
Consommables		X		X	
Maintenance		X		X	
Travaux d'impression (service imprimerie)	X		X		Après validation de la DCP

Annexe 2 – Locaux des associations et structures occupant la Maison Régionale de l'Environnement

Association	Superficie (en m ²)	Locaux	Implantation des locaux	Parking
LOCAUX A USAGE COMMUN				
Salles de réunion	280	Hall d'exposition de 97m ² 1 salle de réunion de 28 m ² 1 salle de réunion de 33 m ² 1 salle de réunion de 19 m ² 1 salle de réunion de 103 m ²	Rez-de-chaussée Rez-de-chaussée Rez-de-chaussée 1 ^{er} étage 3 ^{ème} étage	
LOCAUX A USAGE EXCLUSIF DES STRUCTURES SUIVANTES				
REGION OCCITANIE	200	Intégralité du niveau, dont 250m ² de bureaux	2 ^{ème} étage	4 places de parking aérien
OPLO	58,6	3 bureaux : - 1 bureau de 30,22 m ² avec rangement de 1,37 m ² - 1 bureau de 8,3 m ² - 1 bureau de 18,71 m ²	2 ^{ème} étage	1 place de parking aérien
Nature en Occitanie (NEO)	85,57	6 bureaux totalisant 82,5 m ² 1 espace de stockage commun entre NMP, FNE et GRAINE d'une superficie de 9.2m ² partagé en 3	1 ^{er} étage	1 place de parking aérien
France Nature Environnement	130,07	5 bureaux totalisant 71 m ² 1 centre de ressources de 56 m ² 1 espace de stockage commun entre NMP, FNE et GRAINE d'une superficie de 9.2m ² partagé en 3	1 ^{er} étage	1 place de parking aérien
CIAPP – Conseil International Associatif pour la Protection des Pyrénées	8,8	1 bureau de 8,8 m ²	1 ^{er} étage	Sans objet
GRAINE – Groupement Régional d'Animation et d'Initiative à la Nature et à l'Environnement	22,9	2 bureaux de 9,9 m ² 1 espace de stockage commun entre NMP, FNE et GRAINE d'une superficie de 9.2m ² partagé en 3	1 ^{er} étage	Sans objet
ARFPPMA – Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	8,3	1 bureau de 8,3 m ²	1 ^{er} étage	Sans objet
ENVIROBAT	56,5	3 bureaux	RDC	Sans objet

Annexe 3 – Effectif total par niveau

(nota : Cd = code du travail)

par

Niveau	Local	Type	Mode de calcul	Surface ou autre critère	Effectifs					Aggravation	Dégagements			
					public	personnel	du local	du niveau	Cumul des niveaux		Théorique		Réalisé	
											Nb	UP	Nb	UP
R+3	Salle de réunion	Cd	Décl MO		0	90		90		2	2	2	3	
R+2	Bureaux	Cd	Décl MO		0	25		25		2	2	2	3	
Cumul R+2								115		2	3	2	3	
R+1	Bureaux	Cd	Décl MO		0	27		27		2	2	3	4	
Cumul R+1								142		2	3	2	4	
RDC			Décl MO		3	9		12		1	2	2	3	
Cumul RDC								154		2	3	2	3	

Case cochée, les valeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'effectif du public

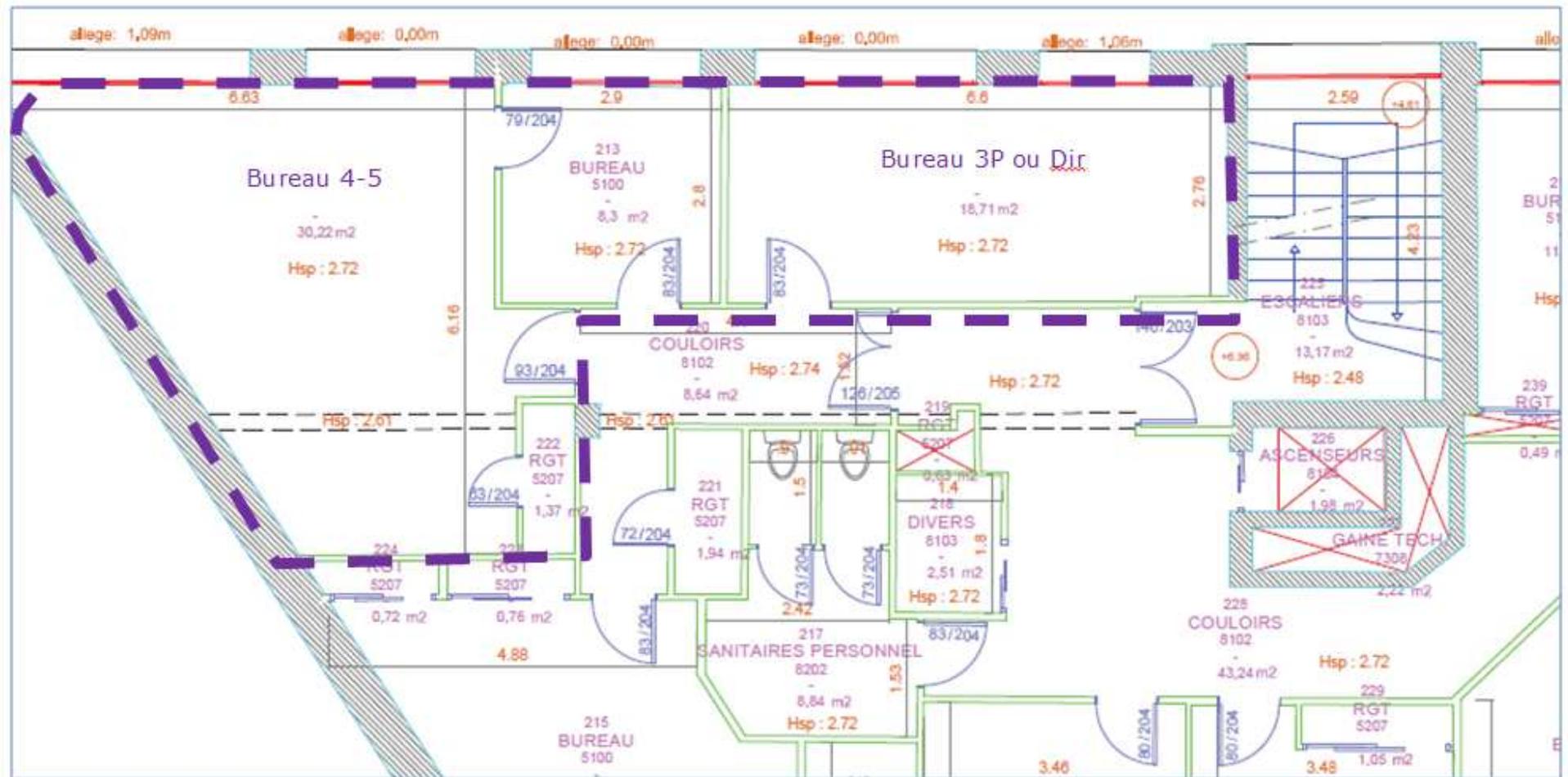
Total :

3	151
---	-----

Effectif global :

154

Annexe 4 : Plan des locaux mis à disposition



Annexe 5 : Liste des mobiliers et des matériels, propriété de la Région Occitanie, mis à disposition du Groupement

1^o) Liste des mobiliers et des matériels propriété de la Région Midi-Pyrénées et mis à disposition du Groupement :

Deux badges accès parking rue de Tivoli

Six badges d'accès entrée du bâtiment

Cinq badges d'accès à l'Hôtel de Région (parking rue des Bûchers et restaurant)

clés des 3 bureaux = voir nombre pour 6 personnes

Six bureaux :

- Un bureau avec retour intégré
- Un bureau bois 180 cm avec son caisson
- Un bureau bois 160 cm
- Trois bureaux en mélaminé 160 cm

Une table rectangulaire 140 cm

Six caissons

Sept fauteuils de bureau

Une table ronde de réunion

Huit chaises visiteur/réunion

Quatre armoires hautes

Trois armoires basses

Un mur d'étagères

Trois portes manteaux

Six poubelles plastique

Six poubelles métal pour recyclage papier

Six lampes de bureau

Délibération CA191126.03 – Adoption de la proposition de décision budgétaire modificative 2019 du Groupement

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 12.2 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, le Conseil d'administration délibère notamment sur ce qui a trait aux propositions modificatives du budget.

Il s'agit par conséquent d'adopter une proposition de décision budgétaire modificative qui correspond :

- à l'ajustement de la reprise sur provisions liée au marché de sensibilisation des lycéens de Nouvelle-Aquitaine (- 2 303 €) ;
- à l'octroi d'un budget supplémentaire sur le programme d'activité de l'Office (programme dédié aux subventions des opérateurs) par la Région Occitanie (+ 18 250 €) ;
- à des produits exceptionnels liés à l'abandon de projets par des opérateurs notamment (+38 892 €).

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : La proposition de décision budgétaire modificative relative à l'exercice 2019 du Groupement, tel que présenté dans le document ci-annexé, est approuvée.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration

Annexe à la délibération n°CA191126.03

		selon nomenclature commune M9		
OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE				
		Rappel budget initial 2019	Decision budgétaire	Budget final
CHARGES				
60-61-62-63 FONCTIONNEMENT AUTRE QUE CHARGES DE PERSONNELS		138 995,00 €	-2 303,00 €	136 692,00 €
64-CHARGES DE PERSONNELS		205 405,00 €		205 405,00 €
65-INTERVENTION		2 319 600,00 €	57 142,00 €	2 376 742,00 €
657 CHARGES SPÉCIFIQUES				
66-CHARGES FINANCIERES				
AUTRES CHARGES FINANCIERES				
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		4 500,00 €		4 500,00 €
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS STRUCTURE				
DEPENSES TOTALES		2 668 500,00 €	54 839,00 €	2 723 339,00 €
RECETTES				
74-MEMBRES ET PARTENAIRES DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE				
MEMBRES DE L'OFFICE PUBLIC :				
741 ETAT :				
Ministère de la Culture et de la Communication (contribution au programme d'activité)		23 000 €		23 000,00 €
(contribution financière au fonctionnement)		15 000,00 €		15 000,00 €
744 RÉGION Nouvelle-Aquitaine (contribution au programme d'activité)		731 000,00 €		731 000,00 €
(contribution financière au fonctionnement)		215 900,00 €		215 900,00 €
RÉGION Occitanie (contribution au programme d'activité)		1 565 600,00 €	18 250,00 €	1 583 850,00 €
(contribution financière au fonctionnement)		98 000,00 €		98 000,00 €
758 PRODUITS EXCEPTIONNELS			38 892,00 €	38 892,00 €
781 REPRISE SUR PROVISIONS		20 000,00 €	-2 303,00 €	17 697,00 €
RECETTES TOTALES		2 668 500,00 €	54 839,00 €	2 723 339,00 €
Mises à disposition (hors comptabilité) :				
RÉGION Occitanie (contribution au fonctionnement)				
un agent de catégorie A		50 000 €	50 000 €	0 €
locaux et fluides		5 000 €	5 000 €	0 €
RÉGION Nouvelle-Aquitaine (contribution au fonctionnement)				
locaux et fluides		5 000 €	5 000 €	0 €
ETAT Ministère de l'éducation nationale (contribution au fonctionnement)				
un agent de catégorie A		50 000 €	50 000 €	0 €
RÉSULTAT NET :		0,00 €		
+ DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS		4 500,00 €		
- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS		17 697,00 €		
= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT OU INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT		-13 197,00 €		

Délibération CA191126.04 – Adoption de la proposition de budget initial 2020 du Groupement

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article 12.2 de la convention constitutive de l'Office public de la langue occitane, le Conseil d'administration délibère notamment sur ce qui a trait aux propositions budgétaires.

Il s'agit par conséquent d'adopter une proposition de budget initial 2020 du Groupement.

La proposition de budget qui vous est soumise est construite, en comparaison avec le budget 2019 :

- Pour l'État : sur la base d'une reconduction de ses contributions budgétaires au programme d'activité et au fonctionnement ;
- Pour la Région Nouvelle-Aquitaine : sur la base d'une reconduction de sa contribution budgétaire au programme d'activité et de sa contribution budgétaire au fonctionnement ;
- Pour la Région Occitanie : d'une reconduction de sa contribution budgétaire au programme d'activité et au fonctionnement.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, j'ai l'honneur de vous proposer d'adopter la délibération suivante :

ARTICLE UNIQUE : La proposition de budget initial 2020 du Groupement, tel que présenté dans le document ci-annexé, est approuvée.



Charline CLAVEAU-ABBADIE

Présidente du Conseil d'administration

Annexe à la délibération n°CA191126.04

		selon nomenclature commune M9			
OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE					
CHARGES		Rappel budget 2019	Proposition budget initial 2020	Variation	
60-61-62-63 FONCTIONNEMENT AUTRE QUE CHARGES DE PERSONNELS		138 995,00 €	138 995,00 €	0,00 €	
dont reprise sur amortissements, dépréciations, provisions					
64-CHARGES DE PERSONNELS		205 405,00 €	205 405,00 €	0,00 €	
65-INTERVENTION		2 319 600,00 €	2 319 600,00 €	0,00 €	
657 CHARGES SPÉCIFIQUES					
66-CHARGES FINANCIERES					
AUTRES CHARGES FINANCIERES					
68-DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS		4 500,00 €	4 500,00 €	0,00 €	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS STRUCTURE					
DEPENSES TOTALES		2 668 500,00 €	2 668 500,00 €	0,00 €	
RECETTES					
74-MEMBRES ET PARTENAIRES DE L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE OCCITANE					
MEMBRES DE L'OFFICE PUBLIC :					
741 ETAT :					
Ministère de la Culture et de la Communication (contribution au programme d'activité)		23 000 €	23 000 €	0,00 €	
(contribution financière au fonctionnement)		15 000,00 €	15 000,00 €	0,00 €	
744 RÉGION Nouvelle-Aquitaine (contribution au programme d'activité)		731 000,00 €	731 000,00 €	0,00 €	
(contribution financière au fonctionnement)		215 900,00 €	215 900,00 €	0,00 €	
RÉGION Occitanie (contribution au programme d'activité)		1 565 600,00 €	1 565 600,00 €	0,00 €	
(contribution financière au fonctionnement)		98 000,00 €	98 000,00 €	0,00 €	
781 REPRISE SUR PROVISIONS		20 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	
RECETTES TOTALES		2 668 500,00 €	2 668 500,00 €	0,00 €	
Mises à disposition (hors comptabilité) :					
RÉGION Occitanie (contribution au fonctionnement)					
un agent de catégorie A		50 000 €	50 000 €	0 €	
locaux et fluides		5 000 €	11 508 €	6 508 €	
RÉGION Nouvelle-Aquitaine (contribution au fonctionnement)					
locaux et fluides		5 000 €	5 000 €	0 €	
ETAT Ministère de l'éducation nationale (contribution au fonctionnement)					
un agent de catégorie A		50 000 €	50 000 €	0 €	
RÉSULTAT NET :		0,00 €			
+ DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS		4 500,00 €			
- REPRISES SUR AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATIONS ET PROVISIONS		20 000,00 €			
= CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT OU INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT		-15 500,00 €			